



# LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



## **Directive**

**du 21 février 2008**

**concernant la sous-traitance d'activités soumises au concordat sur les entreprises de sécurité**

---

## **LA COMMISSION CONCORDATAIRE**

Vu les articles 15b et 28 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le concordat; CES);

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE),

**arrête**

### **LA DIRECTIVE suivante :**

#### **1. Généralités**

- 1.1 La présente directive précise les dispositions applicables en cas de sous-traitance, par une entreprise de sécurité autorisée (entreprise principale), à une autre entreprise (entreprise sous-traitante) d'activités visées par l'article 4 CES.
- 1.2 La présente directive concerne :
  - a) la location de service au sens de la LSE (employeurs faisant commerce de céder à des tiers, appelés entreprises locataires de service, les services d'agents de sécurité);
  - b) la sous-traitance à des entreprises de sécurité constituées en société unipersonnelle ou employant du personnel.
- 1.3 La présente directive ne vise pas les activités de placement privé, au sens de la LSE, d'agents de sécurité autorisés ou non.
- 1.4 L'application des dispositions de la LSE demeure réservée, notamment pour ce qui est de l'autorisation des bailleurs de services et du contenu du contrat de location de services.

## 2. Principe et obligations

- 2.1 Une entreprise de sécurité (entreprise principale) autorisée peut sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à une autre entreprise (entreprise sous-traitante). Cette dernière entreprise, ainsi que ses agents, doivent être autorisés conformément au concordat.
- 2.2 L'entreprise sous-traitante est responsable de la formation initiale et subséquente de ses agents de sécurité affectés à la sous-traitance. Elle peut confier cette tâche à l'entreprise principale.

Les dispositions de la Directive concernant la formation continue des agents de sécurité s'appliquent.

- 2.3 Le droit cantonal (cf. art. 3 CES) détermine l'uniforme que les agents de sécurité affectés aux tâches sous-traitées peuvent porter.

A défaut de dispositions légales, si les agents portent un uniforme, celui-ci est approuvé par l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation (art. 19 et 20 CES).

- 2.4 L'entreprise principale ne peut sous-traiter des tâches que si le client mandant a donné son autorisation (cf. art. 15b al. 2 let. a CES)<sup>1</sup> (cf. art. 398 al. 3 CO).

## 3. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.

## 4. Modifications du 6 mars 2014

Les modifications de la présente Directive, datant du 6 mars 2014, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.<sup>1</sup>

Le Président :

Erwin Jutzet,  
Conseiller d'Etat

Le Secrétaire :

Benoît Rey,  
Conseiller juridique

---

<sup>1</sup> Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014